

VD_OMNI PS.2007.0035 vom 7. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0035

FR: VD_OMNI PS.2007.0035 du 7 avril 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0035 del 7 aprile 2008

Regeste

X. /Service de l'emploi, Caisse de chômage Comedia, Office régional de placement de la Riviera | Un assuré ne peut refuser un ETS au motif que celui-ci ne correspondrait pas à ses compétences et qualifications professionnelles.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), le recours a été interjeté en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Tel est précisément le but des mesures dites de marché du travail (MMT) prévues aux articles 59 à 75 LACI. Au nombre de ces mesures figurent notamment les ETS, tel celui proposé au recourant au sein de l'institution " Y._____ ". L'assurance-chômage encourage en effet ce type d'emploi dans le cadre de programmes organisés par des institutions publiques ou privées à but non lucratif afin de procurer un emploi ou de faciliter la réinsertion, ceci principalement au moyen d'une relation de travail la plus proche possible d'une activité lucrative aux conditions du marché, d'activités professionnelles correspondant le mieux possible à leurs formation et capacités, ou encore de mesures de formation faisant partie intégrante de l'emploi temporaire (Circulaire de l'Ofiamt relative aux mesures de marché du travail (MMT), édition 1997, p. 89 ss; Circulaire du Seco MMT, janvier 2002, ad G01; arrêts TA PS.2005.0121 du 28 juillet 2005; PS.2003.0201 du 12 décembre 2003, PS.1999.0092 du 8 février 2000, ainsi que les références). Sous peine de sanction (art. 30 al. 1 lit c et d LACI), la participation à de telles mesures s'impose à l'assuré, tout comme la prise d'un emploi convenable (17 al. 3 LACI). A ce titre, l'art. 64a al. 2 LACI dispose que, par analogie, l'assignation d'un emploi temporaire au sens de l'art. 64a al. 1 est régie par les critères définissant le travail convenable au sens de l'art. 16 al. 2 lit. c LACI. Ainsi, tout ETS est réputé convenable, à moins qu'il ne convienne pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré.

E. 3

a) Pour justifier son refus de l'ETS proposé, le recourant fait tout d'abord valoir le caractère non convenable de cet emploi en tant qu'il ne correspondrait pas à ses compétences et qualifications professionnelles. Ce moyen, tiré de l'art 16 al. 2 lit. b LACI à teneur duquel n'est pas réputé convenable le travail qui ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes

de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée, ne peut être retenu. L'art. 64 a al. 2 LACI, en renvoyant exclusivement à l'application analogique de l'art. 16 al. 2 lit. c LACI, exclut en effet que l'on puisse tirer argument de ce moyen. Le recourant n'a au demeurant jamais prétendu que l'ETS auprès de " Y. _____ " ne remplissait pas les conditions d'un travail convenable au sens de la disposition précitée. On peut enfin douter que le recourant ait pu se faire une idée claire de l'emploi proposé et de son adéquation avec ses propres compétences, dans la mesure où il n'a pas même effectué un jour entier sur les trois mois que devait durer l'ETS, le premier jour de prise d'emploi, quel que soit celui-ci, étant généralement consacré à l'accueil et à l'apprentissage du nouveau milieu professionnel. b) Le recourant fait également valoir que l'ETS en question n'était pas à même de contribuer à sa réinsertion professionnelle, contrevenant ainsi au but assigné par le législateur à ce type de mesure. C'est omettre cependant que l'ETS est une mesure de réadaptation active au monde du travail au regard de laquelle l'activité pratique proposée n'est qu'un moyen de mobiliser les compétences du demandeur d'emploi et non une fin en soi. En l'occurrence, le travail proposé au recourant lui aurait permis, outre d'acquérir une expérience professionnelle récente après une année d'inactivité, de reprendre contact avec le monde du travail et les réalités d'une activité correspondant à sa formation et à ses capacités, objectifs que les mesures dites de marché du travail ont précisément pour vocation de poursuivre. En outre l'ETS avait un double objectif, soit l'acquisition de compétences et l'évaluation de la disponibilité. Or, ce dernier objectif pouvait parfaitement être atteint par l'ETS proposé. Les mesures auxquelles sont assignés les assurés étant obligatoires, il n'appartenait pas au recourant de juger de leur opportunité en dehors des exceptions prévues par l'art. 16 al. 2 lit. b LACI. Dès lors, le fait qu'il ait entrepris des démarches pour trouver un nouvel ETS ne modifie en rien le manquement qui lui est reproché. c) Le recourant allègue enfin avoir renoncé à la mesure avec l'accord du directeur de Y. _____, accord nié par celui-ci. On rappelle en liminaire qu'en ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme le plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de faits allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (Arrêt TA PS.2006.0230 du 19 mars 2007 consid. 2b; ATF du 25 novembre 2005 dans la cause C 213/04 consid. 2.3 et réf.). En l'occurrence, les pièces versées au dossier démontrent avec un degré de vraisemblance prépondérante que le recourant a mis fin à la mesure sans l'accord de " Y. _____ ", qui, par son directeur, a simplement pris acte de cette décision, en exposant à l'intéressé les conséquences possibles d'un tel refus et les mesures à prendre. On ne saurait déduire du fait que Monsieur A. _____ ait fourni au recourant les coordonnées des personnes responsables d'ETS dans le canton de Vaud qu'il avalisait le refus du recourant. On ajoutera au demeurant que l'assuré savait ou devait savoir que seul l'ORP était compétent pour annuler la mesure. d) De ce qui précède, il ressort que le recourant ne pouvait renoncer à l'emploi temporaire convenable qui lui avait été proposé. Justifiée dans son principe, la sanction confirmée par l'autorité intimée s'avère adéquate dans sa quotité, la gravité de la faute de l'assuré ne pouvant être qualifiée de légère, mais de moyenne (art. 45 al. 2 OACI).

E. 4

En vertu de l'art. 61 al. 1 lit. a, le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.